CONDITIONS DEFINITIVES

Le 23 février 2012

Credit Agricole CIB Financial Solutions EUR 30.000.000

« Autocall Série Limitée (Février 2012) »

Emission de Titres Indexés sur Indice venant à échéance le 29 mars 2020 dans le cadre du Programme d'émission de titres structurés de EUR 25.000.000.000 Garantie par Credit Agricole Corporate and Investment Bank

Les Titres sont offerts au public en France.

La période de commercialisation est ouverte du 28 février 2012 au 26 mars 2012 en compte-titres et en supports de contrats d'assurance vie, sous réserve de clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur.

AVERTISSEMENT

LES PRESENTS TITRES SONT DESTINES A DES INVESTISSEURS DISPOSANT DE LA CONNAISSANCE ET DE L'EXPERIENCE NECESSAIRES A L'EVALUATION DES RISQUES ENCOURUS ET DU BIEN-FONDE DE LEUR INVESTISSEMENT

LES ACHETEURS POTENTIELS DE CES TITRES DOIVENT SAVOIR QUE LE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DES TITRES N'EST PAS GARANTI A ECHEANCE ET QUE LES MONTANTS DUS EN PRINCIPAL DEPENDRONT DE LA PERFORMANCE DE L'INDICE SOUS-JACENT, AINSI QUE PLUS AMPLEMENT DECRIT DANS LES PRESENTES CONDITIONS DEFINITIVES.

PAR AILLEURS, LE MONTANT REMBOURSE EN CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE POUR RAISONS FISCALES, CAUSE D'EXIGIBILITE ANTICIPE, ILLEGALITE OU FORCE MAJEURE PEUT ETRE SENSIBLEMENT INFERIEUR AU MONTANT INVESTI.

L'EMETTEUR INVITE TOUT INVESTISSEUR NE REPONDANT PAS A LA DEFINITION CI-DESSUS A SOLLICITER L'AVIS DE CONSEILLERS JURIDIQUES, FISCAUX INDEPENDANTS ET DE PROFESSIONNELS COMPETENTS EN LA MATIERE

Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes conditions définitives) a été préparé en tenant compte de l'hypothèse (sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous) selon laquelle toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus, sauf en France (chacun de ces états étant dénommé: l'**Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné.

En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres dans un Etat Membre Concerné ne pourra le faire que:

- (i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus; ou
 - (ii) dans les Pays Offre Publique mentionnés au Paragraphe 48 de la Partie A ci-dessous, sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 48 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression Directive Prospectus désigne la Directive 2003/71/CE telle que modifiée, y compris les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE (la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus), dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans le droit national de l'Etat Membre Concerné, et inclut toute mesure de transposition dans l'Etat Membre Concerné, et l'expression Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus désigne la Directive 2010/73/UE.

PARTIE A - CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée sous la/les section(s) intitulées "Modalités des Titres" et l'Annexe 3 (Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice) dans le « prospectus de base » en date du 22 juillet 2011 et les suppléments au Prospectus de Base, qui constituent ensemble un « Prospectus de Base » au sens de la Directive 2003/71/CE (la Directive Prospectus), telle que modifiée (y compris les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE (la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus), dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans le droit national de l'Etat Membre Concerné). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec ce Prospectus de Base. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres sont celles figurant dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base est disponible pour examen sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu), sur le site internet du Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et dans les bureaux désignés de l'Agent Payeur Principal.

1.	(i)	Emetteur:	Crédit Agricole CIB Financial Solutions
	(ii)	Garant:	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
2.	(i)	Souche n°:	368
	(ii)	Tranche n°:	1
3.	Rang	de Créance des Titres :	Non subordonnés
4.	Devise ou Devises Prévue(s):		Euro (« EUR »)
5.	Montant Nominal Total:		
	(i)	Souche:	EUR 30.000.000
	(ii)	Tranche:	EUR 30.000.000

6. Prix d'émission: 100% du Montant Nominal Total de la Tranche 7. Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s): EUR 1.000,00 8. Date d'Emission: 29 mars 2012 (ii) Date de Début de Période d'Intérêts: Non applicable 9 Date d'Echéance: 29 mars 2020, sous réserve de la survenance (i) d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique tel que visé ci-dessous ou (ii) d'un cas de remboursement anticipé visé au paragraphe 29 ci-dessous. 10. Base d'Intérêt: Non applicable 11. Base de Remboursement/Paiement: Remboursement Indexé sur Indice Voir les paragraphes 23(b) et 28 et l'Annexe 1 ci-dessous Voir les paragraphes visés au 11 ci-dessus 12. Changement de Base d'Intérêt de Base ou Remboursement/Paiement: 13. **Options:** Non applicable 14. Date du Conseil d'administration autorisant l'émission des 14 octobre 2011 Titres et la Garantie: 15. Méthode de placement: Non syndiquée STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER ET/OU AU REMBOURSEMENT 16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe: Non applicable Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable: 17. Non applicable 18. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro Non applicable 19. Stipulations relatives aux Titres Libellés en Deux Devises Non applicable 20. Titres Indexés sur un Evénement de Crédit Non applicable 21. Stipulations relatives aux Titres Indexés Non applicable Marchandises/Matières Premières 22. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Titres de Non applicable 23. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Indice Applicable au remboursement seulement (a) Dispositions applicables aux intérêts : Non applicable (b) Dispositions applicables au remboursement: Applicable EURO STOXX 50 ® (Code Bloomberg: SX5E Index, Code ISIN: (i) Indice(s) et/ou formules à appliquer pour déterminer le principal dû: EU0009658145), tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice. (ii) Date de Remboursement des Titres Indexés sur Indice: Voir paragraphe 9 ci-dessus et paragraphe 23 (b) (xviii) ci-dessous (iii) Dispositions applicables pour déterminer le Montant de Non applicable Remboursement Final, si le calcul par référence à l'indice/aux indices et/ou à la formule est impossible ou irréalisable (si elles sont différentes des dispositions spécifiées à la Clause 9 des Modalités Supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice): Moyenne ne s'applique pas aux Titres. (iv) Moyenne: (v) Non(s) des Sponsors: STOXX Limited (vi) Bourse(s)/Bourse(s) Connexe(s): « Bourse » désigne les bourses sur lesquelles les Titres composant l'Indice (tels que déterminés à tout moment par le Sponsor) sont cotés, étant entendu que si le cours de l'Indice cesse d'être déterminé sur la Bourse pour être déterminé sur une autre bourse et si les conditions de liquidité sont les mêmes sur cette autre bourse que sur la Bourse, le cours de l'Indice retenu sera le cours sur cette autre bourse. « Bourse Connexe » désigne EUREX ou toute autre bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à l'Indice sont négociés. Non applicable Date(s) d'Observation: (vii) Non applicable Période d'Observation : (viii) Base par Indice (ix) Jour de Bourse : Base par Indice (x) Jour de Négociation prévu : Non applicable (xi) Pondération: Heure de Clôture Normale Heure d'Evaluation: (xii) (xiii) Date(s) d'Evaluation: Désignent (i) la « Date d'Evaluation Initiale » et la « Date d'Evaluation Finale ».

« Date d'Evaluation_{Initiale} » désigne, en l'absence de Cas de Perturbation de Marché (telle que visée à l'Annexe 3 du Prospectus de Base), le 29 mars 2012. « Date d'Evaluation_{Finale} » désigne, en l'absence de Cas de Perturbation de Marché (telle que visée à l'Annexe 3 du Prospectus de Base), le 16 mars 2020.

ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant.

(xiv) Période d'Evaluation:

(xv) Méthode de calcul du Montant de Remboursement Anticipé (si elle est différente de la méthode prévue à la Clause 7(f)): Le Montant de Remboursement Anticipé en cas de remboursement pour raisons fiscales, au Cas d'Exigibilité Anticipée, ou au cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure sera le Montant de Remboursement Anticipé visé à l'article 7(f) du Prospectus de Base.

(xvi) Evénement activant :

(xvii)

Evénement Désactivant

Non applicable
Non applicable

Non applicable

(xviii) Evénement de Remboursement Anticipé Automatique:

Avec:

« $Indice_t$ » désigne le cours de l'Indice, tel que constaté par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, $(t=1 \ a \ 2)$.

« Indice_{Initial} » désigne le cours de l'Indice, tel que constaté par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation_{Initiale} (le cours de l'Indice_{Initial} sera disponible sur demande auprès de l'Agent de Calcul).

(a) Montant de Remboursement Anticipé Automatique

En cas d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, désigne pour chaque Titre, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique, visé ci-après et payé à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, correspondante :

t	Montant de Remboursement Anticipé Automatique
1	160% x Valeur Nominale Indiquée
2	190% x Valeur Nominale Indiquée

(b) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :

Désignent les dates telles que définies dans le tableau ci-dessous

t	Date de Remboursement Anticipé Automatique
1	29 mars 2016
2	29 mars 2018

Ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant.

(c) Taux de Remboursement Anticipé Automatique :

Non applicable

(d) Date(s) d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique : Désignent les dates d'évaluations telles que définies dans le tableau ci-dessous :

t	Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique,
1	14 mars 2016
2	15 mars 2018

ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant.

(xix) Détails de toutes autres clauses ou dispositions additionnelles, si nécessaire

Non applicable.

24. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Fonds

Non applicable

25. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur GDR/ADR

Non applicable

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

26. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur

Non applicable

27. Option de Remboursement au gré des titulaires de Titres

Non applicable

28. Montant de Remboursement Final de chaque Titre

Voir Annexe 1

29. Montant de Remboursement Anticipé

Montant(s) de Remboursement Anticipé payabl

Montant(s) de Remboursement Anticipé payable(s) en cas de remboursement pour des raisons fiscales, le cas échéant, ou en Cas d'Exigibilité Anticipée, ou en cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure (s'il y a lieu), et/ou méthode de calcul de ce(s) montant(s) (si exigé ou si différent de ce qui est prévu à la Clause 7(f)):

Le Montant de Remboursement Anticipé en cas de remboursement pour raisons fiscales, au Cas d'Exigibilité Anticipée, ou au cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure sera le Montant de Remboursement Anticipé visé à l'article 7(f) du Prospectus de Base.

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

47.

Titres Dématérialisés Forme des Titres: (i) Forme des Titres Dématérialisés: Titres Dématérialisés au Porteur (ii) Etablissement Mandataire: Non applicable (iii) Certificat Global Provisoire: Non applicable Option « Jour Ouvré de Paiement » conformément à la Clause Jour Ouvré de Paiement Suivant 31. 6(f) ou à d'autres dispositions spéciales relatives aux Jours Si la date de paiement d'un montant quelconque, se rapportant à un Titre, un Reçu Ouvrés de Paiement: ou un Coupon quelconque, n'est pas un Jour Ouvré de Paiement, le titulaire de ce Titre, Reçu ou Coupon, ne sera pas en droit de recevoir ce paiement jusqu'au Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sur la place concernée, Dans le cas où un ajustement quelconque serait apporté a la date de paiement conformément au présent paragraphe 31, le montant concerné relatif à tout Titre, Reçu ou Coupon ne sera pas affecté par cet ajustement. 32. Place(s) Financière(s) ou autres stipulations particulières TARGET2 relatives aux Jours Ouvrés de Paiement: 33. Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher à des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance): 34. Informations relatives aux Titres Partiellement Libérés: le Non applicable montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission, la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement: 35. **Informations** relatives aux Titres à Remboursement Echelonné: Montant(s) de Versement Echelonné: Non applicable (ii) Date(s) de Versement Echelonné: Non applicable 36. Stipulations relatives à la redénomination: Non applicable 37. Représentation des titulaires de Titres/Masse: Applicable Clause 18 remplacée par toutes les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse Représentant Principal: Bertrand DELAITRE 323 boulevard de la Boissière 93110 ROSNY/BOIS Représentant Suppléant : Annabelle BERNAL 4, avenue Victor BASCH **92170 VANVES** Les mandats du Représentant Principal et du Représentant Suppléant ne seront pas rémunérés 38. Stipulations relatives à la Consolidation: Non applicable 39. Montants supplémentaires (brutage) (Clause 11(b): Non applicable 40 Illégalité et Force Majeure (Clause 21): Applicable 41. Agent de Calcul: Crédit Agricole Corporate and Investment Bank 42. Agent de Livraison Titres Indexés sur Titres de Non applicable Capital/Titres Indexés sur un Evénement de Crédit: Autres modalités ou conditions particulières: Les stipulations du Prospectus de Base intitulées « (j) Annulation » (page 151) 43. sont modifiées comme suit : en première phrase, remplacer « devront être annulés, » par « pourront être annulés conformément aux règles applicables ». 44. Régime(s) Fiscal(ux) Applicable(s): Voir section « Fiscalité - France » dans le Prospectus de Base PLACEMENT Si le placement est syndiqué, noms [et adresses] des Non applicable Membres du Syndicat de Placement et accords passés: (b) Date du Contrat [de Souscription]: Non applicable (c) Etablissement chargé des Opérations de Régularisation Non applicable 46. Si le placement est non-syndiqué, nom et adresse de l'Agent Crédit Agricole Corporate and Investment Bank 9 quai du Président Paul Doumer 92920 Paris la Défense Cedex

Montant global de la commission de placement et de la

commission de garantie :

Aucune rémunération ou commission ne sera versée à Crédit Agricole Corporate

Le montant annuel de la commission versée à/aux intermédiaire(s) financier(s) assurant la distribution des Titres sera au maximum l'équivalent de 0,2813% par

and Investment Bank en sa qualité d'Agent Placeur.

an du Montant Nominal Total de la Tranche et ce jusqu'à la Date d'Echéance.

48. Offre Non Exemptée : Non applicable

49. Restrictions de Vente Supplémentaires: Non applicable

50. Restrictions de Vente aux Etats-Unis: Les Titres ne peuvent pas, à un quelconque moment, être la propriété d'une U.S.

Person (tel que ce terme est défini dans les règles applicables aux Etats-Unis d'Amérique dites *Regulation S*). En conséquence, les Titres sont offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des U.S. Person,

et ce conformément à la Regulation S.

51. Condition de l'Offre : Voir paragraphe 10 de la Partie B ci-dessous.

OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les termes définitifs requis pour émettre et admettre à la négociation sur la Bourse de Luxembourg les Titres décrits aux présentes, émis dans le cadre du programme d'émission de titres structurés (Structured Euro Medium Term Notes) de 25.000.000.000 d'euros de l'Emetteur.

RESPONSABILITE

L'Emetteur et le Garant acceptent la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives.

Signé pour le compte de l'Emetteur:

Dûment habilité Ulistophe Los'eur

PARTIE B - AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION Une demande a été déposée par l'Emetteur auprès (i) de la Bourse de Luxembourg pour l'inscription à la cote officielle et l'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et (ii) d'Euronext Paris pour l'inscription à la cote officielle et l'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext Paris, avec effet à compter de la Date d'Emission.

2. NOTATIONS

Les Titres à émettre n'ont pas été notés.

Le Garant bénéficie de notations de sa « dette à court terme » et de sa « dette *senior* à long terme », lesdites notations figurant dans la section « Résumé du Programme » du Prospectus de Base.

3. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION Exception faite des commissions payables versée à/aux intermédiaire(s) financier(s) visés au paragraphe 47 ci-dessus, aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre.

4. RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX

(i) Raisons de l'offre :

La clause « UTILISATION DES FONDS » figurant dans le Prospectus de Base est applicable.

(ii) Produits Nets Estimés:

Les produits nets estimés sont égaux au Montant Nominal Total duquel est soustraite la commission payée à/aux intermédiaire(s) financier(s) et déterminée conformément au point 47 de la Partie A.

(iii) Frais Totaux Estimés:

EUR 6 120,00 (Bourse de Luxembourg) EUR 5 050,00 (Euronext Paris)

5. RENDEMENT (Titres à Taux Fixe Uniquement):

Non applicable

6. TAUX D'INTERET HISTORIQUE (Titres à Taux Variable Uniquement):

Non applicable

7. PERFORMANCE DU SOUS-JACENT ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT (Titres Indexés sur Indice, Titres Indexés sur un Evénement de Crédit, Titres Indexés sur Fonds, Titres Indexés sur Titres de Capital, Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières et Titres Indexés sur GDR/ADR)

Ces Titres, dont le remboursement interviendra dans 4 ou 6 ou 8 ans, offrent aux porteurs (les « Investisseurs ») souhaitant s'exposer aux marchés actions de la zone Euro une opportunité de gain qui sera fonction de l'évolution de l'Indice. La date de remboursement de ces Titres est directement liée à la performance de l'Indice depuis la Date d'Evaluation_{Initiale}. Le remboursement interviendra plus tôt si la performance dépasse une barrière prédéfinie aux Dates d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique. En cas d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique, l'investisseur reçoit au moins 100% de la Valeur Nominale Indiquée.

Les Titres ne bénéficient pas de garantie en capital à la Date d'Echéance.

Le montant remboursé à la Date d'Echéance, respectivement à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, est décrit dans l'Annexe 1, respectivement au paragraphe 23 ci-dessus.

Si, à la Date d'Evaluation_{Finale}, l'Indice clôture à un cours inférieur à 50% d'Indice_{Initial}, les Investisseurs subiront une perte en capital à la Date d'Echéance. Le capital initialement investi sera ainsi intégralement perdu si, à la Date d'Evaluation_{Finale}, le cours de l'Indice est nul.

La performance des Titres est liée au niveau de l'Indice constaté à des Dates d'Evaluation prédéfinies et est indifférente à son évolution entre ces dates. Par conséquent, les cours de clôture de l'Indice à ces Dates d'Evaluation affecteront significativement la performance des Titres

La performance des Titres dépend du fait que l'Indice atteigne ou non des barrières prédéfinies à des Dates d'Evaluation prédéfinies. De faibles fluctuations des cours de l'Indice autour de ces barrières avant ces Dates d'Evaluation affecteront significativement la valeur des Titres.

En cas de survenance de certains événements extraordinaires affectant l'Indice, l'Emetteur pourra décider, le cas échéant, de mettre fin à ses obligations en remboursant par anticipation les Titres à leur valeur de marché (les modalités d'ajustement ou de substitution ou, le cas échéant, de remboursement anticipé du produit et leurs conséquences sont décrites dans le Prospectus de Base telles que modifiées éventuellement dans le présent document).

En cas de remboursement anticipé notamment pour raisons fiscales ou dans les autres cas d'exigibilité anticipée des Titres, le remboursement des Titres se fera, dans les conditions prévues dans le Prospectus de Base, à leur valeur de marché qui pourra être inférieure à leur prix d'émission.

En cours de vie, la valeur du Titre ne dépend pas uniquement du cours de l'Indice, mais également d'autres paramètres, notamment de sa volatilité, du niveau des taux d'intérêts, des dividendes anticipés, de la liquidité des marchés et des coûts de refinancement de l'Emetteur. La valeur du Titre peut connaître de fortes fluctuations, être inférieure au

montant de l'investissement initial et être très différente (inférieure ou supérieure) du montant résultant de la formule qui est applicable à la Date d'Echéance.

Les informations concernant l'Indice (composition, règles de calcul, performances passées et futures) peuvent être obtenues entre autres sources auprès de :

Site internet du Sponsor de l'Indice : www.stoxx.com

b Page Bloomberg: SX5E Index

Informations après l'Emission

L'information sur sa volatilité peut être obtenue sur demande auprès de :

Investment Solutions Sales

Global Equity & Fund Derivatives

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

9, quai du Président Paul Doumer 92920 Paris la Défense Cedex

Sauf information visée au paragraphe 51, l'Emetteur n'a pas l'intention, sauf obligation imposée par les lois et règlements applicables, de fournir d'informations après l'émission.

PERFORMANCE DU/DES TAUX DE 8. CHANGE ET EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT (Titres Libellés en Deux Devises uniquement)

Non applicable

INFORMATIONS PRATIQUES 9.

FR0011172832 (i) Code ISIN: Code commun: 072494938 (ii) Code VALOREN: Non applicable (iii) Tout(s) système de compensation autre(s) que Non applicable (iv) Euroclear France, Euroclear et Clearstream

Banking Société anonyme numéro(s) et d'identification correspondant(s):

Livraison: (v) (vi) Noms et adresses des Agent Payeurs Non applicable

supplémentaires (le cas échéant):

Livraison franco

MODALITES DE L'OFFRE: 10.

(i) Prix d'Offre: Prix d'Emission

(ii) Conditions auxquelles l'offre est soumise :

- Délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et description de la procédure de souscription:

La période d'offre est ouverte en France du 28 février 2012 au 26 mars 2012 inclus en comptetitres et en supports de contrats d'assurance vie (la « Période d'Offre »), sous réserve de clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur (qui fera alors l'objet d'une communication).

- Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription:

Le montant minimum de souscription est de un Titre. Aucun montant maximum n'est fixé.

- Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs :

Ces informations peuvent être obtenues auprès de(s) intermédiaire(s) financier(s) assurant la distribution des Titres.

- Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Titres :

Les demandes de souscription seront reçues par les intermédiaire(s) financier(s) visés au paragraphe 47 ci-dessus, dans la limite du nombre de Titres disponibles, sous réserve d'une clôture anticipée de l'offre au gré de l'Emetteur selon les conditions de marché, qui fera l'objet d'une communication.

Les Titres souscrits devront être payés à la Date d'Emission et seront livrés au porteur à cette même date.

- Modalités et date de publication des résultats de l'offre:

Non applicable

- Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés:

Non applicable

- Catégories d'investisseurs potentiels auxquelles les Titres sont offerts et mention indiquant si une ou plusieurs tranches ont été réservées pour certains pays :

Les Titres peuvent être souscrits directement. Leur traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

- Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :

Ces informations peuvent être obtenues auprès de(s) intermédiaire(s) financier(s) assurant la distribution des Titres.

- Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur:

Ces informations peuvent être obtenues auprès de(s) intermédiaire(s) financier(s) assurant la distribution des Titres.

- Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription :

Non applicable

- Nom(s) et adresse(s), à la connaissance de l'Emetteur, des agents placeurs dans les différents pays dans lesquels une offre est effectuée :

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank 9, quai du Président Paul Doumer 92920 Paris la Défense Cedex

ANNEXE 1

(Cette Annexe 1 fait partie intégrante des Conditions Définitives)

Montant de Remboursement Final de chaque Titre

En l'absence d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique ou de cas de remboursement anticipé visés dans le Prospectus de Base, le Montant de Remboursement Final payable par Titre à la Date d'Echéance sera déterminé par l'Agent de Calcul selon les dispositions suivantes :

(i) Si Indice_{Final} est supérieur ou égal à 100% d'Indice_{Initial}:

Indice Final x Valeur Nominale Indiquée

(ii) Si Indice_{Initial} est strictement inférieur à 100% d'Indice_{Initial} et supérieur ou égal à 50% d'Indice_{Initial}:

100% x Valeur Nominale Indiquée

(iii) Si Indice_{Final} est strictement inférieur à 50% d'Indice_{Initial} :

 $2\ x\ \frac{\text{Indice}_{\ \text{Final}}}{\text{Indice}_{\ \text{Initial}}}\ \ x\ Valeur\ Nominale\ Indiquée}$

Etant entendu que:

« Indice_{Initial} » désigne le cours de l'Indice, tel que constaté par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation_{Initiale} (le niveau de l'Indice_{Initial} sera disponible sur demande auprès de l'Agent de Calcul).

« IndiceFinal » désigne le cours de l'Indice, tel que constaté par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date d'EvaluationFinale.

ANNEXE 2 (Cette Annexe 2 fait partie intégrante des Conditions Définitives)

1. Fiscalité

En complément des informations figurant dans le Prospectus de Base, le régime fiscal des Titres appelle les points suivants :

Le remboursement des Titres sera effectué sous la seule éventuelle déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

2. Informations relatives à l'Indice

L'information sur la composition et les performances passées et futures de l'Indice sous-jacent est disponible sur le site internet du Sponsor (www.stoxx.com) et l'information sur sa volatilité peut être obtenue sur demande auprès de l'Emetteur, aux coordonnées indiquées dans le Prospectus de Base.

STOXX et ses concédants n'ont pas d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice EURO STOXX 50 ® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les Titres.

STOXX et ses concédants:

- ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les Titres qu'ils s'abstiennent également de vendre et de promouvoir.
- ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les Titres ou quelque autre titre que ce soit.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des Titres, et ne prennent aucune décision à ce sujet.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des Titres.

ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des Titres ou de leurs détenteurs pour déterminer, composer ou calculer l'indice EURO STOXX 50 ®.

STOXX et ses concédants déclinent toute responsabilité relative aux Titres. Plus particulièrement,

- STOXX et ses concédants ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant:
 - Les résultats devant être obtenus par les Titres, le détenteur de Titres ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice EURO STOXX 50 ® et des données incluses dans l'indice EURO STOXX 50 ®;
 - L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice EURO STOXX 50 ® et des données qu'il contient;
 - La négociabilité de l'indice EURO STOXX 50 ® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière;
- STOXX et ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice EURO STOXX 50 ® ou les données qu'il contient;
- En aucun cas, STOXX ou ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirects même si STOXX et ses concédants ont été avertis de l'existence de tels risques.
- Le contrat de licence entre Crédit Agricole CIB et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs de Titres ou de tiers.